



LE MAS RILLIER . LES ECHETS

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 27 novembre 2025**

Date de convocation et d'affichage : 21 novembre 2025

**DL-20251127-114**

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept novembre, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil de la Communauté de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau située 238 rue des Brotteaux à Miribel, sous la présidence de Jean-Pierre GAITET, Maire.

Présents
Jean-Pierre GAITET, Nathalie DESCOURS, Guy MONNIN, Josiane BOUVIER, Jean-Marc BODET, Anne-Christine DUBOST, Lydie DI RIENZO, Tanguy NAZARET, Annie CHATELARD, Jean-Michel LADOUCE, Georges THOMAS, Corinne SAVIN, Jean COMTET, Hervé GINET, Laurent TRONCHE, Annie GRIMAUD, Alain ROUX, Marie-Chantal JOLIVET, Antoine MATRAS, Isabelle DEBARD, Didier MONTRADE, Pierre LAIGLE.

Absents	Pouvoir à
Patrick GUINET	Alain ROUX
Emilie NGUYEN	Josiane BOUVIER
Guyène MATILE	Marie-Chantal JOLIVET
Isabelle LOUIS COMME	
Pascal GIMENEZ	
Vanessa GERONUTTI	
Margaux CHAROUSSET	

Secrétaire de séance	Taux de présence	En exercice	Présents	Votants
Madame CHATELARD Annie	76 %	29	22	25



### ENVIRONNEMENT

#### Convention de fourrière avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Lyon et du Sud-Est

Jean-Michel LADOUCE, adjoint en charge de la Vie des Hameaux, de l'Agriculture et de l'Environnement, rappelle à l'Assemblée que le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire communal. A ce titre, la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Lyon et du Sud-Est propose aux Communes d'établir un partenariat en vue de la

capture, de l'enlèvement et de la prise en charge des chiens et chats trouvés, errants ou en état de divagation, ou décédés, sur leur territoire.

Ce partenariat est encadré par la conclusion d'une convention biannuelle (2026-2027) et nécessite une participation de la Commune d'un montant annuel de 0,90 € par habitant, soit un coût total de 9 545,40 € pour l'année 2026, pour population totale de 10 606 habitants (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 – *source INSEE*).

Vu la convention de fourrière à conclure avec la SPA pour les années 2026 et 2027, annexée à la présente délibération,

Considérant la volonté de la Commune de contenir la population de chats et chiens errants sur son territoire,

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver la convention de fourrière à conclure avec la SPA pour les années 2026 et 2027, telle que présentée, et d'autoriser le Maire à la signer.

Le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

APPROUVE la convention de fourrière à conclure avec la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est, pour la période 2026-2027, telle que présentée,

AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent,

INDIQUE que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets communaux 2026 et 2027.

Voix pour	25
Voix contre	0
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

Fait à Miribel, le 27 novembre 2025

Le secrétaire de séance,

Madame CHATELARD Annie

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



# Convention de fourrière animale avec transport 2026 - 2027

Entre les soussignés :

- Madame ou Monsieur \_\_\_\_\_, Maire de la Commune de \_\_\_\_\_, dûment habilité(e), ci-après dénommé(e) "la Collectivité" ;
- La S.P.A de Lyon et du Sud-Est, représenté(e) par Madame Myriam BÉRARD, Présidente en exercice, dûment habilitée, ci-après dénommée "la Fourrière" ;

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution du service de fourrière animale, ainsi que les obligations de chaque partie pour la capture, l'accueil et la gestion des animaux errants ou en divagation sur le territoire de la Collectivité.

**Les demandes constituant des abandons de chiens ou de chats par leurs détenteurs sont expressément exclus de la présente convention.**

En effet, les animaux dont les propriétaires ou les détenteurs veulent se séparer ne peuvent relever du régime de la fourrière. Ces animaux doivent être apportés sous le régime de l'abandon **auprès d'un refuge qui leur en aura donné l'accord préalable.**



Sont également exclus :

- Les prêts et livraisons de trappe de capture ;
- Les déplacements dont le seul but est de déterminer l'identification d'un animal.

## **Article 2 : Obligations de la Fourrière**

La Fourrière s'engage à :

- **Assurer le transport des chiens et des chats errants 7/7J et 24/24H**, sur demande de la Collectivité ;
- **Assurer la prise en charge en journée des cadavres de chiens et de chats** trouvés sur la voie publique sur demande de la Collectivité ;
- **Assurer les services liés à la fourrière animale** tels que la prise en charge des chiens et des chats dans le cadre d'un arrêté de Mairie ou d'une expulsion ;
- **Assister les forces de l'ordre sur la voie publique** dans le cas d'un chien dangereux ou d'un animal gravement blessé ;
- **Accueillir et prendre soin** des animaux pris en charge, conformément à l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 ;
- **Assurer la recherche des propriétaires et la restitution des animaux** elle-même subordonnée au paiement des frais de fourrière, conformément aux articles L211-24, L211-25, L211-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime (ci-après dénommé CRPM) ;
- **Identifier les animaux** qui ne le sont pas avant toute restitution ou placement, conformément à l'article L212-10 du CRPM ;
- **Garder les animaux pendant le délai légal** de garde de huit jours francs et ouvrés, conformément à l'article L211-25 du CRPM ;
- **Assurer le placement des animaux non réclamés** conformément aux articles L211-25 et L211-27 du CRPM ;
- **Maintenir un registre** des entrées et sorties des animaux, conformément à l'article L211-28 du CRPM.

## Article 3 : Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- **Veiller à ce que toute demande de prise en charge d'un animal** errant sur le territoire de la Commune soit effectuée exclusivement par la Collectivité, les particuliers n'étant pas autorisés à solliciter directement la Fourrière pour la récupération d'un animal ;
- **Garder confidentiel** le numéro de téléphone donnant un accès direct aux services de la Fourrière en redirigeant les requérants vers notre numéro général, 04.78.38.71.71 ;
- **Sécuriser les animaux** errants ou en divagation avant toute demande d'intervention des services de la Fourrière ;
- **Assurer la présence des forces de l'ordre** dans le cas d'une intervention pour un chien dangereux ou pour un animal mourant sur la voie publique ;
- **Collecter les renseignements relatifs aux circonstances de découverte de l'animal** nécessitant une prise en charge, notamment les coordonnées de la personne l'ayant trouvé ainsi que le lieu exact de sa découverte ;
- **Signaler tout changement** lors d'une intervention en cours ;
- **Informers les administrés des modalités de prise en charge des animaux errants**, conformément aux dispositions du CRPM, notamment les articles L211-24 à L211-27 ;
- **Ne pas procéder à la capture en nombre de chats errants** en application de l'arrêté du 3 avril 2014 qui stipule que *"ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L221-27 du CRPM ne peut être mis en œuvre"* ;
- **Garantir le bien-être des animaux jusqu'à leur prise en charge** par les services de la Fourrière ;
- **Respecter les termes** du présent accord.

## Article 4 : Modalités d'intervention et de prise en charge

### 4.1 - Les demandes concernant les chiens et les chats



#### **Pour un chien :**

L'animal doit être préalablement **sécurisé** (jardin, cour, hall d'immeuble etc.) et/ou **gardé en visuel** le temps que la Fourrière arrive sur les lieux de la prise en charge.



#### **Pour un chat :**

Il doit être impérativement **installé dans une caisse de transport** avant toute intervention.



#### **Pour un chien dangereux ou un animal grièvement blessé :**

Les services de la Fourrière peuvent intervenir sur la voie publique pour un chien dangereux ou un animal grièvement blessé, **en présence des forces de l'ordre, qui devront rester sur place pendant toute l'intervention.**



#### **Cas particulier : le chat en trappe de capture**

Les demandes de récupération des chats capturés en trappe sont acceptées **du lundi au samedi, de 7h00 à 14h00**. Par conséquent, les trappes doivent être **désactivées en dehors de ces horaires.**

### 4.2 - Les demandes concernant les autres animaux

#### **Seuls les chiens et les chats sont soumis à l'obligation légale de mise en fourrière.**

La prise en charge des autres animaux domestiques ou sauvages relève de réglementations spécifiques et dépend des structures adaptées disponibles.



Pour tout animal errant hors chien et chat, la Collectivité peut contacter les services de la Fourrière afin d'évaluer les solutions envisageables.

- **Dans tous les cas**, aucun transport ne sera assuré par la Fourrière.
- **Est expressément exclue de cette convention**, la prise en charge des animaux de type Camélidés, Equidés, Bovins et la faune sauvage.

#### 4.3- Les demandes émanant d'une clinique vétérinaire



**Les animaux retrouvés en divagation, accidentés, blessés ou malades** peuvent être déposés dans une clinique vétérinaire, sous réserve d'acceptation par celle-ci.

Ils seront alors pris en charge dans les meilleures conditions possibles en attendant l'intervention de la Fourrière.



**Rappelons que l'article L211-24 du CRPM stipule que le Maire a la responsabilité des animaux blessés trouvés sur sa Commune.** Toutefois, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est s'engage à supporter les frais liés aux premiers soins d'urgence, si nécessaire, à hauteur de **75,00€ TTC maximum**.



**La Collectivité quant à elle s'engage à mandater l'intervention** de la Fourrière auprès de la clinique vétérinaire, soit par téléphone en nous fournissant l'ensemble des informations nécessaires, soit par mail via le document de demande de prise en charge en possession des cliniques vétérinaires.



**La procédure est identique** dans le cas d'un chien ou d'un chat décédé.

#### 4.4 - Les demandes concernant les cadavres trouvés sur la voie publique



**Seul l'enlèvement des cadavres de chiens et de chats** est assuré par la Fourrière, 7/7J de 7h00 à 16h00 ;



**Les agents de la Fourrière ne sont pas en mesure d'intervenir sur la voie publique.** Les animaux devront donc avoir été préalablement pris en charge par les services de la Collectivité avant toute intervention ;



**Le lieu de récupération des cadavres** sera à définir entre la Collectivité et la Fourrière (locaux de la Mairie, Police Municipale, Centre Technique Municipal etc.).

## Article 5 - Gestionnaire de la Fourrière

### 5.1- Les coordonnées de la Fourrière



**Lieu de la  
fourrière animale :**

12 rue de l'Industrie 69530 BRIGNAIS



**Horaires de  
la structure :**

**Lundi, mardi, jeudi et vendredi :**  
de 10h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30  
**Mercredi et samedi :**  
de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30



**Ligne directe du  
service fourrière :**

04 78 38 71 72 - Joignable 7/7J et 24/24H  
**Strictement réservée aux administrations**



**Adresse mail du  
service fourrière :**

fourriere@spa-lyon.org  
**Consultée du lundi au vendredi**

### 5.2- Les autres services à disposition



**Le service maltraitance :**

04 78 38 71 71, poste 551  
servicemaltraitance@spa-lyon.org



**Le service stérilisation :**

04 78 38 71 71, poste 217  
sterilisation@spa-lyon.org



**Le service comptabilité :**

04 78 38 71 71, poste 220  
comptabilite@spa-lyon.org

## Article 6 - Les autres prestations

La convention de fourrière vous donne également accès aux prestations suivantes :



### Réquisitions et arrêtés municipaux

En tant que lieu de dépôt, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est accompagne la Collectivité dans ses démarches pour la prise en charge d'animaux désignés par une réquisition ou un arrêté municipal.



### Partenariat stérilisation

Il permet de d'anticiper ou de régler les éventuelles questions de prolifération de chats au sein de la Collectivité avant que la situation ne devienne problématique et inextricable.



### SOS Détresse

Pour leur éviter l'abandon, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est peut prendre en charge pour un maximum de 30 jours les animaux des personnes isolées, sans ressources, dans le cadre d'une hospitalisation passagère, sous réserve que le passif du propriétaire et les conditions de détention de l'animal au domicile soient jugés compatibles avec la prise en charge. La S.P.A. se réserve le droit de refuser la garde en fonction de ces éléments.



### Partenariat maltraitance

Accompagnement des différentes administrations dans les cas de maltraitance animale rencontrés pour les Communes situées dans le champ géographique d'intervention de l'Association.



### Formations

La S.P.A de Lyon et du Sud-Est a développé des formations à destination des forces de l'ordre et des Administrations qui ont pour objectifs de porter à leur connaissance la réglementation existante et de leur faire part des différentes expériences et possibilités d'intervention de l'Association en la matière (voir page 22 et 23).

## Article 7 - Montant de l'indemnité forfaitaire

Le montant forfaitaire de l'indemnité pour les prestations prévues dans la convention, incluant l'accueil des animaux, la gestion de la fourrière et la participation aux frais de transport, est fixé à **0,90€ par an et par habitant**. Ce montant annuel ne pourra **en aucun cas être inférieur à 200€**.

La commune s'engage à verser à la S.P.A de Lyon et du Sud-Est la somme due selon le barème établi, avec un acompte de 30% au 30 juin de l'année en cours, **le solde devant être réglé au plus tard le 31 janvier de l'année N+1**.

**En cas de non-paiement aux dates prévues ou d'absence de signature de la convention avant le 31 décembre 2025**, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est se réserve le droit de ne pas intervenir sur le territoire communal.

**Si les paiements ne sont pas effectués aux échéances suivantes** : au 1er février 2027 pour le mémoire 2026 et au 1er février 2028 pour le mémoire 2027, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est pourra engager un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03.

## Article 8 - Durée de la convention de fourrière

La présente convention est conclue pour la période courant **du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027**.

Fait à : Lyon

Le : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Myriam BÉRARD  
Présidente de la S.P.A  
de Lyon et du Sud-Est

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Le Maire